



Agen, le 21 juillet 2020

à

LA PRÉFÈTE

**Mesdames et Messieurs les maires
En communication à Madame et Messieurs
les sous-préfets**

OBJET : Le port du masque obligatoire dans les lieux publics

REFER : Décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

P.J. 1

En raison de la situation épidémique actuelle et des nouvelles vagues de contamination, le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 est venu modifier le décret du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 en étendant à l'ensemble des commerces et des bâtiments administratifs recevant du public, l'obligation du port du masque pour toute personne, à partir de 11 ans.

Afin de réduire les risques de transmission, le port du masque et le strict respect des gestes barrières demeure une mesure de prévention et de protection efficace, particulièrement dans les lieux regroupant du public.

Ainsi, et afin de garantir un haut niveau de sécurité sanitaire, je vous demande d'être attentif au respect de ces mesures dans les établissements recevant du public (ERP) relevant de votre commune. Un affichage, informant de cette obligation, devra notamment être mis en place dans l'ensemble des lieux concernés.

Afin de vous faciliter la bonne application de ces instructions, les lieux visés et les obligations propres à chacun sont décrits en annexe.

Le non-respect de ces mesures est passible d'une contravention de 4ème classe (135€), et peut être sanctionné de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général en cas de récidive.

Je sais pouvoir compter sur votre vigilance pour la bonne application de ces mesures.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Béatrice LAGARDE

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and strokes, positioned to the right of the printed name.

ANNEXES

Annexe 1: Liste des établissements soumis à une obligation générale de port du masque:

Type	Description	Obligation
Y	Musée	Port du masque pour toute personne de 11 ans ou plus
S	Bibliothèque et centre de documentation	Port du masque pour toute personne de 11 ans ou plus
M	Magasin de vente et centre commercial	Port du masque pour toute personne de 11 ans ou plus
W	Administrations, banques	Port du masque pour toute personne de 11 ans ou plus
O	Hôtel, pension de famille, résidence de tourisme	Port du masque pour toute personne de 11 ans ou plus dans les espaces permettant des regroupements
GA	Gare	Port du masque pour toute personne de 11 ans ou plus
	Marchés couverts	Port du masque pour toute personne de 11 ans ou plus

Annexe 2: établissements soumis à des obligations adaptées de port du masque:

L	Salle d'audition, de conférence, multimédia, de réunion, de projection, de réception, de cabaret, polyvalente	Port du masque obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus sauf pour la pratique d'activités artistiques ou lorsque les personnes sont assises en respectant une distance d'un siège entre chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes ayant réservé ensemble. Le port du masque est imposé lorsque la nature du spectacle ou le comportement des spectateurs le rend nécessaire ou sur décision de l'organisateur.
P	Salle de jeu	Port du masque obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus sauf pour la pratique d'activités artistiques ou lorsque les personnes sont assises en respectant une distance d'un siège entre chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes ayant réservé ensemble. Le port du masque est imposé lorsque la nature du spectacle ou le comportement des spectateurs le rend nécessaire ou sur décision de l'organisateur.
P	Salle de danse	Les salles de danse ne peuvent pas accueillir de public

X	Etablissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte, salle polyvalente sportive.	Port du masque obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus sauf pour la pratique d'activités sportives ou lorsque les personnes sont assises en respectant une distance d'un siège entre chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes ayant réservé ensemble. Le port du masque est imposé lorsque la nature du spectacle ou le comportement des spectateurs le rend nécessaire ou sur décision de l'organisateur.
PA	Etablissement de plein air	Port du masque obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus sauf pour la pratique d'activités sportives ou lorsque les personnes sont assises en respectant une distance d'un siège entre chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes ayant réservé ensemble. Le port du masque est imposé lorsque la nature du spectacle ou le comportement des spectateurs le rend nécessaire ou sur décision de l'organisateur.
CTS	Chapiteaux, tentes, structures	Port du masque obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus sauf pour la pratique d'activités artistiques ou lorsque les personnes sont assises en respectant une distance d'un siège entre chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes ayant réservé ensemble. Le port du masque est imposé lorsque la nature du spectacle ou le comportement des spectateurs le rend nécessaire ou sur décision de l'organisateur.
V	Etablissement de culte	Port du masque pour toute personne de 11 ans ou plus. Le masque peut être retiré momentanément pour la pratique des rites qui le nécessitent
N	Restaurant et débit de boisson	Port du masque pour les personnels de l'établissement et pour toute personne accueillie de 11 ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.
R	Etablissement d'éveil, centres de vacances, centre de loisir sans hébergement, établissement d'enseignement	Portent un masque de protection : 1° Les personnels des établissements et structures mentionnés aux articles 32 et 33 en présence des usagers accueillis ; 2° Les assistants maternels, y compris à domicile ; 3° Les élèves des écoles élémentaires présentant des symptômes liés au virus jusqu'au moment de la prise en charge hors de l'école ;

		<p>4° Les collégiens et les lycéens lors de leurs déplacements et dans les salles de classes et tous les espaces clos lorsque la configuration de ces derniers ne permet pas le respect des règles de distanciation physique mentionnées à l'article 1er ;</p> <p>5° Les enfants de onze ans ou plus accueillis en application du II de l'article 32 lorsque le respect des règles de distanciation physique mentionnées à l'article 1er ne peut être garanti ;</p> <p>6° Les représentants légaux des élèves. Les dispositions du 1° ne s'appliquent pas aux personnels enseignants lorsqu'ils font cours et sont à une distance d'au moins un mètre des élèves. Elles ne s'appliquent pas aux personnels des structures mentionnées au II de l'article 32 lorsqu'une distance d'au moins un mètre avec les enfants accueillis est garantie. Les dispositions du 1° et du 2° ne s'appliquent pas aux professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant définis à l'article R. 2324-17 du code de la santé publique et aux assistants maternels lorsqu'ils sont en présence des enfants.</p>
R	Etablissements d'enseignement artistique spécialisé ; centres de vacances dans les conditions prévues au chapitre 2 du présent titre.	Port du masque obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus sauf pour la pratique d'activités artistiques ou lorsque les personnes sont assises en respectant une distance d'un siège entre chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes ayant réservé ensemble. Le port du masque est imposé lorsque la nature du spectacle ou le comportement des spectateurs le rend nécessaire ou sur décision de l'organisateur.
T	Salle d'exposition	Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ne peuvent pas accueillir de public.
Divers	<p>1° Les auberges collectives ;</p> <p>2° Les résidences de tourisme ;</p> <p>3° Les villages résidentiels de tourisme ;</p> <p>4° Les villages de vacances et maisons familiales de vacances ;</p> <p>5° Les terrains de camping et de caravanage.</p>	Les espaces collectifs des établissements mentionnés au I qui constituent des établissements recevant du public accueillent du public dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et des règles fixées par le présent décret.

Annexe 3: Rappel des termes de la circulaire du 16 juillet 2020

- tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est toujours organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, et les gestes dites « barrières ».
- Les organisateurs des rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent à la préfecture ou aux sous-préfectures concernées une déclaration précisant les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect de ces dispositions.
- Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel, les ERP dans lesquels l'accueil du public est autorisé, les cérémonies funéraires et les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ne sont pas concernés par cette obligation de déclaration.